

**Sujet :** Fwd: [liste.reseau-rconseil] Réponse DAF A3 n°2021-31 à la question de l'académie de Lyon : reconfinement et contrôle des pièces justificatives

**De :** Etienne Leflaive <etienne.leflaive@ac-limoges.fr>

**Date :** 08/04/2021 à 18:57

**Pour :** "l.gestionnaires" <l.gestionnaires@ac-limoges.fr>, Responsable SIASUP Stortz Carole <carole.stortz@ac-limoges.fr>, Valerie Puigrenier <valerie.puigrenier@ac-limoges.fr>

Etienne LEFLAIVE

responsable

Bureau des affaires juridiques, du contrôle de légalité et du conseil aux ordonnateurs et comptables

Rectorat de l'académie de Limoges

Le 8 avr. 2021, à 18:18, DAF A3 - REGLEMENTATION <[reglementation.dafa3@education.gouv.fr](mailto:reglementation.dafa3@education.gouv.fr)> a écrit:

Académie de Lyon : reconfinement et contrôle des pièces justificatives	Contributions académiques	Réponse DAF A3 n° 2021-31
<p>Bonjour,</p> <p>Un agent comptable nous interroge sur la réglementation en matière de transmission et de signature des actes budgétaires en cette période de reconfinement.</p> <p>Sommes-nous toujours sous le régime d'exception qui avait été institué au début de la crise sanitaire au printemps 2020 ?</p> <p>A cet égard, par mail du 23 mars 2020, vous recommandiez aux agents comptables des EPLE d'accepter les pièces justificatives en version scannée dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-qu'elles étaient adressées à partir d'une boîte mël habilitée - c'est-à-dire professionnelle ;</li> <li>-que l'ordonnateur confirmait par courriel que le document signé serait remis au terme de la période de confinement.</li> </ul> <p>En d'autres termes, ces mesures d'assouplissement du traitement des pièces justificatives par les comptables, qui visaient à favoriser la mise en œuvre opérationnelle et effective du plan de continuité d'activité des EPLE, sont-elles toujours en vigueur ?</p> <p>Bien cordialement.</p>		<p>Bonjour,</p> <p>Les recommandations formulées l'an passé sont reconduites. En accord avec la DGFiP, et par pragmatisme, nous ne nous opposons pas au fait que les comptables puissent accepter les actes d'engagement ou les pièces de l'ordonnancement non signés.</p> <p>Dans cette perspective, le dispositif doit être (comme pour le premier confinement) sécurisé et tracé avec la direction de l'établissement : accord de l'ordonnateur, engagement de l'ordonnateur à régulariser les pièces non signées, accord recueilli à partir d'une boîte courriel habilitée, etc. L'ordonnateur devra, a posteriori, apposer sa signature.</p> <p>A titre informatif, il n'est pas prévu qu'un nouveau texte vienne aménager la chaîne de la dépense. (Référence est ici faite à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui produisait ses effets du 12 mars au 10 août 2020 inclus).</p>

|